

ORANGE, le 08 septembre 2026

N°980

Publié le : 09-09-26

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande du 7 septembre 2026 par laquelle l'entreprise GREEN PROVENCE JARDIN, 392 chemin des lîons 84360 MERINDOL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du giratoire des Crémades, dans le cadre de la déviation de la nationale 7, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GREEN PROVENCE JARDIN, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **giratoire des Crémades (travaux de déviation de la N7)**

NATURE du chantier : **aménagement du giratoire**

DURÉE : **du 09 au 21 septembre 2026 de 08h00 à 19h00 (sauf le samedi et dimanche)**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite dans le giratoire – travaux sur le giratoire ;**
- **Une signalisation type CF 4-17 sera mise en place par l'entreprise (cf annexe);**
- **En dehors des horaires de chantier la voie sera rendue libre.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 7 : Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc. et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 9 : La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 13 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Nicolas ARNOUX

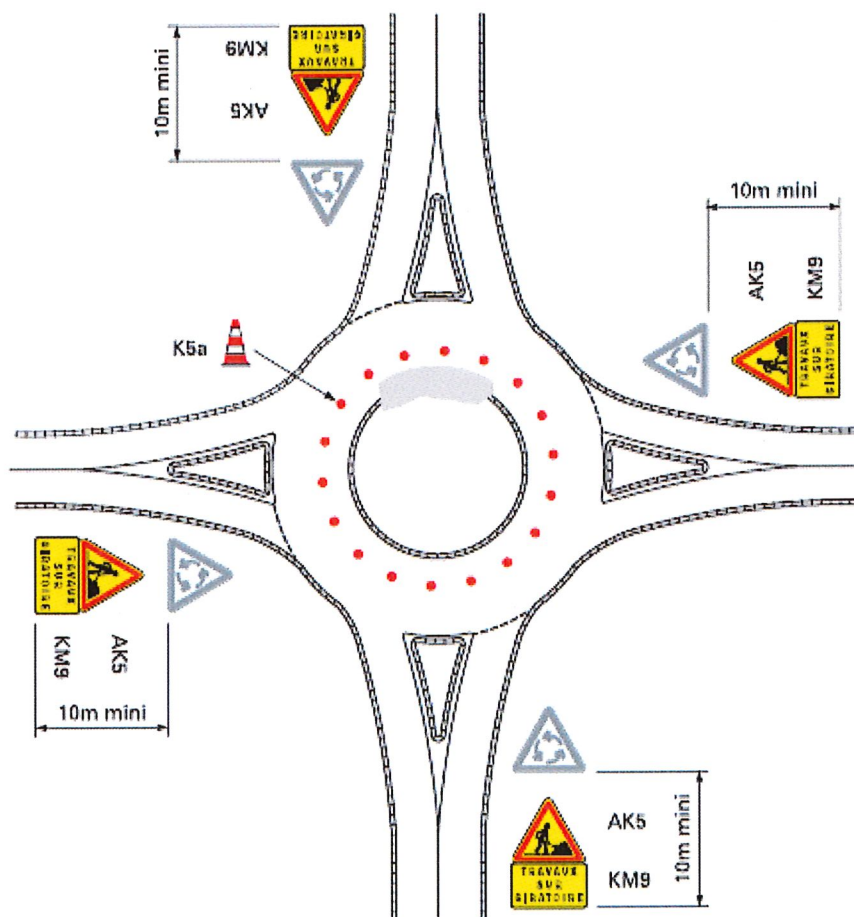


ANNEXE
à l'arrêté municipal n°980 en date du 08 septembre 2026
portant réglementation temporaire de la circulation

4-17

Chantier fixe

Travaux sur carrefour giratoire
Travaux en périphérie de l'îlot central



Remarques :

1. Dans le cas d'une entrée sur deux files de circulation, neutraliser la voie de gauche conformément aux dispositions du schéma 4-18.
2. Veiller à ce que les balises K5a placées face à une entrée ne gênent pas la giration des PL ou véhicules de transport en commun.

* Les panneaux placés sur trottoir ne doivent pas constituer un obstacle pour les piétons (cf. 1.2.1).